

# **GUIDE DU DOCTORANT**

**2016-2017**

*À l'attention des membres de  
l'École Doctorale RP2E*

*ED 410 : Science et Ingénierie des  
« Ressources, Procédés, Produits, Environnement »*

## **Contacts :**

**Directeur** : Stéphane Desobry

[stephane.desobry@univ-lorraine.fr](mailto:stephane.desobry@univ-lorraine.fr)

**Assistante de direction** : Christine Fivet

[christine.fivet@univ-lorraine.fr](mailto:christine.fivet@univ-lorraine.fr)

☎ : 03 72 74 04 70

**Délégués des doctorants 2015-2016 :**

Anne Blanchard, David Chalté, Mathilde Guilpain  
, Mailie Saint-Hilaire, Anne Vicente et Marie Vuillemin

[ed-rp2e-doctorants-dir@univ-lorraine.fr](mailto:ed-rp2e-doctorants-dir@univ-lorraine.fr)

**Vice-président du Conseil Scientifique de l'UL** : Frédéric Villieras

<http://rp2e.univ-lorraine.fr/>

<http://www.adum.fr/index.pl>

**Adresse de l'École Doctorale**

Université de Lorraine ED RP2E

Présidence Campus Brabois

2 av. de la forêt de Haye - TSA 30601

54518 Vandoeuvre Les Nancy Cedex

## SOMMAIRE

Mot du directeur de l'École Doctorale	p 1
Présentation de l'ED RP2E	p 2
Inscriptions et réinscriptions	p 6
Les modules de formation	p 9
Séminaire annuel de l'école doctorale	p 14
Comité de suivi de thèse	p 15
Article à comité de lecture	p 17
La soutenance de la thèse	p 18

### ANNEXES

Annexe 1 : Le périmètre scientifique de l'École Doctorale	p 22
Annexe 2 : Liste des responsables des laboratoires	p 23
Annexe 3 : Gouvernance de l'École Doctorale	p 25
Annexe 4 : Arrêté du 29 mai 2016 et son Décret modificatif	
Suivi de l'Arrêté régissant le Contrat doctoral	p 26

## LE MOT DU DIRECTEUR

Voici la version 2017 du guide du doctorant de l'école doctorale « ressources, procédés, produits, environnement ». Ce livret a pour objectif de vous aider tout au long de votre thèse en servant de référence dans les différentes démarches administratives et de formation qui vous permettront de devenir docteur. Le doctorat associe votre thèse (pilotée par votre (ou vos) directeur(s) de thèse) et une somme d'atouts complémentaires qui accroîtront vos connaissances scientifiques, vos compétences managériales et votre employabilité.

Ce document a été conçu par les doctorants pour les doctorants. Il contient, je pense, la totalité des informations qui vous seront nécessaires à un moment ou un autre de votre parcours de doctorant.

Je vous invite donc à le lire avec attention et à le garder à portée de main tout au long de votre parcours. L'équipe de direction de l'école doctorale ainsi que vos représentants doctorants restent à votre disposition pour vous aider durant vos années de doctorat.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter un excellent parcours doctoral tant du point de vue de vos recherches en laboratoire que des aspects de formation doctorale, et bien sûr de votre épanouissement personnel.

Professeur Stéphane Desobry  
*Directeur de l'École Doctorale*

## PRÉSENTATION DE L'ED RP2E

L'École Doctorale « Ressources, Procédés, Produits, Énergie » (ED RP2E) est à caractère résolument pluridisciplinaire, couvrant tout le cycle de vie de la matière minérale et biologique et de l'énergie, dans le respect et au service de l'Homme et de son environnement. Elle est née du regroupement de 18 unités et équipes de recherche : 14 de l'Université de Lorraine, 2 d'AgroParisTech (qui est par ailleurs un établissement co-accrédité de l'ED) et 2 de l'INRA.

Ces laboratoires sont rattachés à deux EPST (Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique) : l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) qui est un établissement associé à l'ED et le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique).

### Organisation de l'École Doctorale

L'École Doctorale est dirigée par un Directeur, Stéphane Desobry, assisté d'un Comité de direction et d'un Conseil (cf Annexe 3). Le Comité, constituée de 18 membres internes, se réunit huit fois par an et le conseil, associant les membres internes et externes, se réunit deux fois par an.

Le secrétariat de direction de l'école doctorale est assuré par Christine FIVET, à qui il faudra te référer très souvent pour les questions administratives et de formation.

De plus, trois doctorants sont élus chaque année pour un mandat de deux ans : les 5 élus sont chargés de représenter leurs pairs au sein du Comité et du Conseil de l'École Doctorale. Leur rôle est principalement :

- d'être les référents des doctorants RP2E au sein de l'école doctorale afin de faire remonter leurs demandes et de leur transmettre les informations issues du comité et du conseil
- d'organiser les journées de rentrée RP2E et séminaire RP2E
- d'être membre de droit du jury « comité poster »
- d'élire un représentant doctorant RP2E (et un suppléant) pour participer aux réunions CLED

Leur élection se fait, chaque année, pendant la journée du séminaire RP2E en février.

### 3 Pôles de recherche :

- Agronomie, Alimentaire, Forêt (A2F) dont les deux axes majeurs sont la forêt et le bois d'une part et l'agronomie et l'agro-alimentaire d'autre part.
- Énergie, Mécanique, Procédés, Produits (EMPP) dont les axes de recherche relèvent de trois domaines des Sciences de l'Ingénieur : énergie, génie des procédés et chimie/physico-chimie des produits.
- Observatoire Terre et Environnement de Lorraine (OTELo) dont les axes de recherche portent sur les sciences de la terre prises au sens large, y compris la mécanique.

### Domaines de recherche

Génie des procédés, des produits et des systèmes industriels

Géosciences, Mécanique et génie civil

Sciences agronomiques, agro-alimentaires et forestières

Biologie et écologie

Biotechnologies

Chimie

### Filières industrielles et professionnelles

Agriculture

Forêt / Bois

Agroalimentaire

Génie Civil

Déchets

Industrie Chimique

Eau

Industrie Pharmaceutique

Energie

Industrie Minérale

Environnement

Sécurité

## Chiffres-clés

Mi-2016, l'École Doctorale comptait :

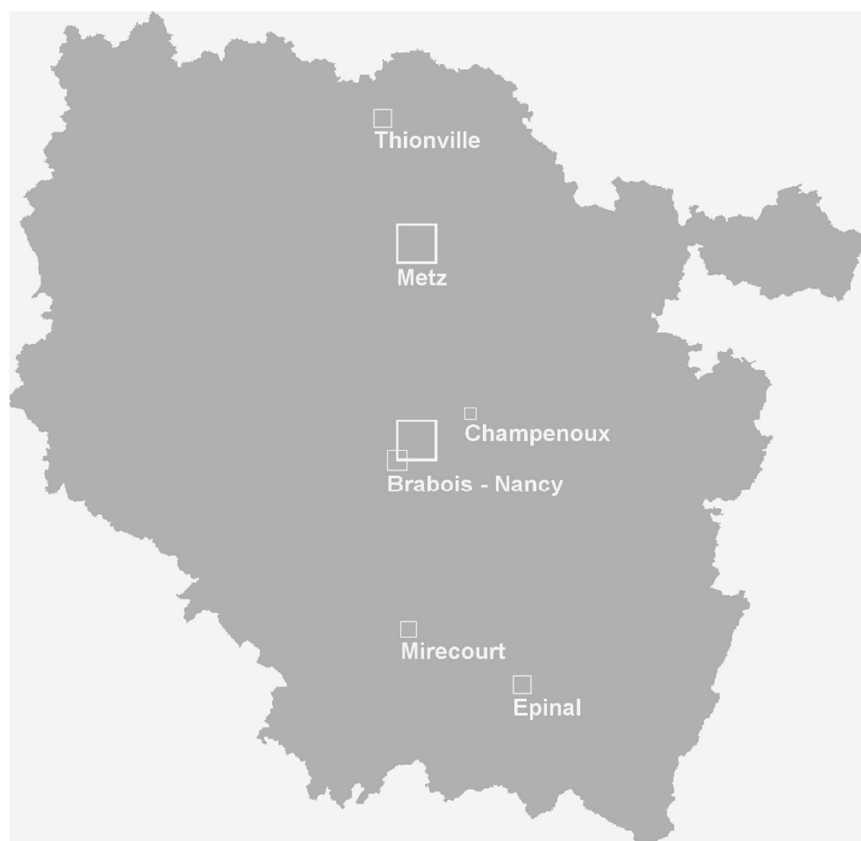
3 membres de l'Institut Universitaire de France

515 Chercheurs et Enseignants-Chercheurs

249 Habilitations à Diriger des Recherches (HDR)

352 Doctorants.

## Répartition géographique des laboratoires partenaires de RP2E



## Le Doctorat

Ta mission doctorale, si tu l'acceptes, est de finir ta thèse en trois ans tout en accomplissant ton devoir dans l'école doctorale RP2E.

Pour se faire, avant d'avoir la joie de déposer ton manuscrit, tu devras :

- t'inscrire chaque rentrée universitaire et mettre à jour régulièrement ton compte ADUM (Accès Doctorat Unique & Mutualisé) voir p.6;
- suivre deux modules scientifiques et deux modules professionnalisant (précisions sur Site web RP2E) voir p. 9;
- faire une communication orale ou un poster au séminaire RP2E accompagnée d'un résumé voir p. 14;
- réaliser un rapport d'avancement en première année pour ton comité de thèse voir p. 16;
- produire au moins un article scientifique sur ton travail de thèse dans une revue internationale à comité de lecture (ACLI) voir p.17 ;
- organiser ta soutenance de thèse voir p.18

***Que la Science soit avec toi !***

Les doctorants en cotutelle, en CIFRE ou ayant des activités supplémentaires (ex. : DCCE) peuvent être dispensés de certaines formations obligatoires (cf page 9 et suivantes).

Renseigne-toi sur le site RP2E ou en contactant Christine Fivet par courriel ([christine.fivet@univ-lorraine.fr](mailto:christine.fivet@univ-lorraine.fr)).



## INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

Les inscriptions à l'École Doctorale (inscription pédagogique) et à l'université (inscription administrative) sont obligatoires chaque année, durant toute la durée de la thèse. La durée d'une thèse est normalement de 3 années. Deux inscriptions consécutives sont obligatoires au minimum pour soutenir une thèse. L'ED RP2E n'autorise pas plus de 5 inscriptions (sauf interruption pour cause majeure).

### PREMIÈRE INSCRIPTION, ÉTAPE PAR ÉTAPE

#### Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique se passe sur ADUM, accessible depuis le site de l'École Doctorale. Les informations nécessaires sont principalement : ton état civil et tes coordonnées ; les renseignements concernant ta thèse (financement, laboratoire, etc.) ; et d'autres informations te concernant (employabilité et langues vivantes pratiquées).

Une fois enregistré sur le site de l'École Doctorale, tu peux télécharger et compléter le dossier d'inscription. Il se compose :

- Du dossier d'inscription administratif ;
- Du feuillet scientifique ;
- Du formulaire CNIL.

L'ensemble de ces documents et les pièces justificatives demandées  
doivent être envoyés à Christine Fivet.

## Inscription administrative

Une fois ton dossier validé par l'École Doctorale, il est transféré à la scolarité de l'université. Tu dois contacter le service de scolarité des doctorants pour finaliser l'inscription (sur rendez-vous).

### En résumé

- 1) Création du compte ADUM via le site web RP2E
- 2) Impression, signatures des documents et collecte des pièces obligatoires
- 3) Envoi du dossier complet à Christine Fivet
- 4) Prendre rendez-vous auprès du service scolarité (le plus proche de ton lieu de travail) : les coordonnées complètes figurent sur le feuillet scientifique
  - AgroParisTech à Nancy
  - Université de Lorraine à Nancy : Présidence Campus Brabois ou Faculté des Sciences et Techniques
  - Université de Lorraine à Metz : Campus Bridoux

## RÉINSCRIPTIONS

### Deuxième et troisième année de thèse

Tu reçois un message émanant du Service de Scolarité dont tu dépends dès que la réinscription est possible (après validation du rapport de fin de l'année précédente et du compte rendu du comité de pilotage de ta thèse) et au plus tard le 30 novembre. Il est alors nécessaire de mettre à jour ton compte ADUM d'où tu peux imprimer ton feuillet scientifique et ton formulaire CNIL pour les envoyer à Christine Fivet : c'est la partie pédagogique de la réinscription.

La réinscription administrative se fait en ligne, mais les pièces à fournir doivent être apportées à ton secrétariat de scolarité sur rendez-vous. La scolarité se chargera de mettre à jour ta carte d'étudiant après le paiement des droits d'inscription pour la nouvelle année universitaire.

## Quatrième année de thèse et Cinquième année

Normalement, ta thèse aurait dû se terminer en fin de 3<sup>ème</sup> inscription ! A titre dérogatoire et sur justification, il est néanmoins possible de te réinscrire ; La procédure est similaire à celle de la troisième année, mais selon l'arrêté du 25 mai 2016, comme la thèse doit durer 3 années, il est nécessaire de remplir un dossier de dérogation supplémentaire (dans la rubrique «Procédures administratives de thèse» du site Internet de l'École Doctorale).

Si ta réinscription pédagogique n'est pas validée, la suite de la procédure est stoppée et tu ne pourras pas achever ton travail. Note bien les éléments suivants :

**Attention** : aucune inscription n'est possible sans financement !

Aucune inscription n'est possible en 6<sup>ème</sup> année sans interruption de la thèse pour raison majeure.

Pense à vérifier la validité de tes adresses électroniques, la plupart des communications (dont les réinscriptions) se font par le biais de ton adresse universitaire.

Sinon un conseil, ACTIVE LA !

Toutes les informations entrées dans ADUM sont modifiables par la suite et doivent être actualisées régulièrement.

## LES MODULES DE FORMATION DOCTORALE

Le but des modules de formation est de te permettre d'élargir le champ de tes connaissances et pourquoi pas de tes centres d'intérêt.

Ils t'apporteront des compétences supplémentaires à celles que tu développeras dans ton laboratoire de recherche, et ils te permettront rencontrer d'autres doctorants !

Extrait de l'**Arrêté du 25 mai 2016 qui régit les Écoles Doctorales**:

**Article 3 - 2°** Les écoles doctorales :

Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique.

On distingue trois types de modules de formation :

- Les Modules de formation Scientifiques (MS) sont les modules proposés par RP2E. Ils couvrent les différents domaines scientifiques de l'ED.
- Les Modules de formation Professionnalisants (MP) sont les modules proposés par l'ED et l'Université de Lorraine ; ce sont des modules non scientifiques qui servent à préparer l'après-thèse et à élargir tes horizons.
- Les modules «bonus» (MB), optionnels, sont les modules littéraires et linguistiques (langues étrangères, littérature, philo, etc.) et des modules scientifiques ou professionnalisants suivis en plus des modules obligatoires. Tu pourras bien sûr valider ces modules, mais ils ne compteront pas pour les quatre modules obligatoires au cours de ta thèse.

### Cadre général

Du point de vue général, il est obligatoire de valider deux modules MS et deux modules MP, tous d'une durée de vingt heures (pages 11 & 12).

Tu peux effectuer 1 module MS sur les 2 à l'extérieur de l'ED RP2E et 1 module MP sur les 2 à l'extérieur de l'UL. Tu dois soumettre ces modules à la direction de RP2E par messagerie électronique à Christine FIVET (et en indiquer le programme détaillé et le volume horaire).

La validation de ces modules n'est pas automatique mais soumise à dérogation ; ladite dérogation doit être obtenue avant que tu ne commences à suivre le module pour lequel tu l'as demandé.

## Cas particuliers dérogatoires

Les Doctorants Contractuels Chargés d'Enseignement (**40 à 64 heures**), les doctorants en thèse **CIFRE** et les doctorants en **cotutelle** sont exemptés des modules professionnalisants (les MP) en raison des obligations inhérentes à leur contrat.

La liste actualisée des modules MS et MP est disponible sur le site RP2E, rubrique «Formation». Les pages 13 et 14, sont les listes au 1<sup>er</sup> novembre 2016, et peuvent être légèrement modifiées au cours de l'année universitaire. Il te faut donc bien vérifier les listes sur le site RP2E ; tu y trouveras aussi les dates de réalisation de ces modules.

Attention : Tous les modules ne sont pas ouverts chaque année. Certains sont ouverts une année sur deux. Réfléchis dès la première année à ton programme de formation afin de pouvoir le réaliser sans encombre !

Enfin, si les modules «bonus» t'intéressent, ils sont regroupés dans la rubrique «Formation» sur le site RP2E.

## Comment d'inscrire ?

Sur le site de l'ADUM, rubrique «Espace personnel», onglet «Formations», tu trouveras le récapitulatif des modules que tu suis, as suivi, ou dans lesquels tu es inscrit(e).

C'est ici aussi là que tu pourras déposer un module dérogatoire validé par l'ED.

Enfin, le portefeuille de compétences te permettra de faire le bilan des compétences acquises grâce à tes modules, mais aussi tes séminaires et toutes tes autres activités.

## Modules de formation Scientifique (MS) de RP2E

<b><u>RP2E 1 : techniques analytiques</u></b>
- MS 11 - module Pôle A2F - MS 12 - module Pôle Otelo : Techniques de caractérisation et d'analyse - MS 13 – module Pôle EMPP : Techniques de caractérisation et d'analyse
<b><u>RP2E 2 : modélisation &amp; traitement de données</u></b>
- MS 21 - utilisation avancée de microsoft-excel et réalisation de macro-commandes en langage visual basic pour la résolution de problèmes scientifiques et le traitement de données
- MS 22 - modélisation des systèmes
- MS 23 - modélisation des milieux hétérogènes
- MS 24 - utilisation de R en biostatistiques
<b><u>RP2E 3 : modules scientifiques transversaux</u></b>
- MS 30 - valorisation non alimentaire des productions végétales
- MS 31 - analyse de cycle de vie. application aux bioproduits
- MS 32 - gestion des risques et des crises
- MS 33 - les tests d'écotoxicité au service de l'évaluation des risques
<b><u>RP2E 4 : modules scientifiques spécifiques</u></b>
- MS 40 - expression de protéines recombinantes dans la bactérie Escherichia coli et purification
- MS 41 - connaissances des sols et enjeux environnementaux associés
- MS 42 - transferts de métaux depuis les processus manteau-croûte jusqu'à leurs transferts dans la biomasse
- MS 43 - expérimentation animale n.1 : diplôme universitaire par équivalence hors gestion Adum
- MS 44 – stable isotopes in forest ecology research (sifer) par équivalence hors gestion Adum
- MS 45 – école internationale de recherche "agreenium" par équivalence hors gestion Adum

PROCEDURE SPECIFIQUE pour les Modules Scientifiques référencés MS 43-44-45 :

Après accord de l'ED, connecte-toi sur ton compte ADUM : Espace personnel - onglet Formations - ajouter une formation hors catalogue et joins un seul justificatif en pdf (programme et attestation de suivi).

## Modules de formation Professionnalisants (MP) :

<p>- <b>MP 10 - Domptez la doc !</b>  <b>« trouver et organiser sa documentation »</b>  <b>« rédiger, valoriser et publier son travail de recherche »</b></p>	<p>20h minimum au choix sur 77h proposées (dans Fi4 141 et 142)</p>
<p>- <b>MP 11 - Anglais courant</b>  <b>« la conversation, apprentissage tuteuré »</b></p>	<p>20h (Fi4 111)</p>
<p>- <b>MP 12 - Anglais scientifique</b>  <b>« l'article + présentations de conférences »</b></p>	<p>30h (Fi4 113 &amp; 115)</p>
<p>- <b>MP 13 – Conduite de projets et management</b></p> <p>- <b>Fi4 161- « développer ses capacités à communiquer et à manager» (24h)</b></p> <p>- <b>Fi4 281- mooc « gestion de projet » (12h)</b></p> <p>- <b>Fi4 232- « entreprendre : une voie de professionnalisation du doctorat» (12h)</b></p> <p>- <b>Fi4 234 -« propriété intellectuelle et valorisation» (18 à 24h)</b></p> <p>- <b>Fi4 282- « gestion du temps et conduite de réunion » (12h)</b></p> <p>- <b>Fi4 283 -« gestion des conflits » (12h)</b></p> <p>- <b>fi4 302- « comprendre et démontrer en recherche » (12h)</b></p>	<p>20h minimum au choix sur les 128h proposées</p>
<p>- <b>MP 14 - Ouverture scientifique</b></p> <p>- <b>Fi4 302- « experimentarium » à laquelle tu ajoutes 1 application parmi «la thèse en 180 "» ou compétences docteurs (fi4 211 – 12h) ou -comprendre et démontrer en recherche (12h)»</b></p> <p>- <b>Fi4 231 - « les doctorales lorraines », (40h)</b></p> <p>- <b>Fi4 332 - « sciences &amp; you .... », (18h)</b></p> <p>- <b>Compétences pour l'entreprise</b></p>	<p>1 module au choix sur les 3 (18 à 40h)</p>
<p>- <b>MP 15 - Analyse de risques lies aux activités de recherche en laboratoire</b></p>	<p>Module proposé par RP2E – 20h</p>

## Modules de Formations « BONUS »

Les formations dites "bonus" sont des formations qui :

- sont effectuées et cumulées aux 80 heures de formations obligatoires de la rubrique Scientifique ou Professionnelle
- sont des formations qui ne sont pas reconnues comme équivalentes à celles proposées par RP2E mais qui valorisent ton CV
- sont les formations concernant l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue française
- sont les formations telles que l'initiation aux premiers secours

Sur le site de l'ADUM, rubrique « Espace personnel », onglet « Formations », tu trouveras le récapitulatif des modules que tu suis, a suivis, ou dans lesquels tu es inscrit. C'est ici aussi que tu pourras soumettre une demande de dérogation pour un module d'une autre École Doctorale si tu es un doctorant loin de Lorraine. Enfin, le portefeuille de compétences te permettra de faire le bilan des compétences acquises grâce à tes modules, mais aussi tes séminaires et toutes tes autres activités.

## Coups de Cœur des représentants des Doctorants

**Coup de cœur 1:** le concours «Ma thèse en 180 secondes »

Le but est de présenter ton projet de thèse en trois minutes ! Très intéressant à préparer et utile pour apprendre à synthétiser des informations, ce concours peut t'emmener à la finale régionale, puis nationale, puis pourquoi pas internationale ! Le doctorant qui a remporté la finale européenne de 2013 venait de RP2E (en vidéo : <http://www.univ-lorraine.fr/180secondes>).

L'édition lorraine 2016 a permis à RP2E de remporter tous les prix : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Prix du Jury + Prix du Public et Prix des collégiens. Qui va relever le défi en 2017 ?

**Coup de cœur 2:** les Doctoriales lorraines

Ce séminaire de plusieurs jours en hébergement a pour objectif de nous former au monde de l'entreprise et d'ouvrir la réflexion à un projet professionnel. Il est conseillé aux doctorants de deuxième année de thèse mais il est aussi ouvert aux doctorants des autres années dans la limite des places disponibles. Les pré-inscriptions se font sur le site Internet : <http://doclor.univ-lorraine.fr/>

Le plus : les Doctoriales peuvent être validées comme module professionnalisant (MP) !



## SÉMINAIRE SCIENTIFIQUE ANNUEL DE L'ÉCOLE : PRÉSENTATIONS, POSTERS ET RESUMES

Une participation active au séminaire est requise au moins une fois au cours du doctorat. Cette participation implique soit une présentation orale soit un poster en français ou en anglais. Dans les deux cas, un résumé d'une page est demandé.

### OBJECTIFS PEDAGOGIQUES :

**Vulgariser** : l'objectif est de tester ta capacité à te faire comprendre d'un public scientifique en dehors de ta propre communauté scientifique particulière. Compte tenu de l'étendue des disciplines représentées dans l'École Doctorale, le contenu des participations (posters, présentations...) se doit d'être vulgarisé afin d'être compréhensible par un large public scientifique.

**Rédiger** : un résumé d'une page du travail présenté sera demandé. Les résumés de chaque doctorant sont ensuite regroupés sur fichier pdf disponible sur le site de l'ED.

**Échanger** : c'est l'occasion pour les doctorants de se rencontrer et de voir découvrir d'autres disciplines couvertes par l'École Doctorale. À chaque séminaire, ce sont plus de cent posters qui sont présentés !

**Concours « Prix du Meilleur Poster »** : un concours est organisé pour récompenser les 10 meilleurs posters parmi ceux qui sont présentés. Le comité de sélection est composé des doctorants élus au comité de direction de l'ED.

**Voter** : durant le séminaire, les candidats au poste de « représentant des doctorants » se présentent en exposant leur programme et se rendent disponibles pour discuter avec les autres doctorants avant le vote qui a lieu l'après-midi sur le lieu du séminaire.

**Inscription et participation** : L'inscription se fait via ton compte ADUM et un bref questionnaire. Tu dois déposer la matrice de ton poster et le résumé d'une page, 10 jours minimum avant la date du séminaire.

**Prochaine Edition le 02 février 2017 et aura pour thème :**

« Cycles géochimiques naturels, métaux dans les sols et les aliments »

## LE COMITE DE SUIVI DE THESE

Le comité de suivi de thèse a pour but de veiller au bon déroulement de la thèse en s'appuyant sur la charte du doctorat et sur la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant et son/ses directeur(s), les conditions de sa formation, les avancées de sa recherche et les formations suivies. L'élaboration d'un comité de suivi est obligatoire pour toutes les thèses ayant débuté à partir de septembre 2015 (pour appliquer la nouvelle réglementation du doctorat de mai 2016).

Il est composé de 3 à 6 personnes avec, au minimum, le directeur de thèse et 2 chercheurs ou enseignants-chercheurs (titulaires d'un doctorat dont au moins 1 HDR) extérieurs au laboratoire. Les noms des membres de ce comité doivent être saisis sur ADUM par le doctorant dans les 3 premiers mois de la thèse.

**Remarque : Les membres du comité de thèse ne peuvent pas être rapporteurs dans le jury de soutenance de la thèse mais peuvent être président, examinateurs ou invités.**

Le comité de suivi se réunit en fin de 1<sup>ère</sup> année (au plus tard le 30 juin). Pour préparer cette réunion, le doctorant rédige un rapport de 8 à 12 pages sur l'avancé de ses travaux qu'il transmet aux membres de son comité. Ce rapport doit être déposé sur ADUM avant la réunion du comité de suivi, preuve que la procédure est en cours et que le rapport est réalisé et envoyé dans les temps aux membres du comité de suivi.

Lors de la réunion, le doctorant réalise une présentation orale pour exposer les travaux réalisés, ceux en cours ainsi qu'un planning des phases expérimentales et de rédaction pour l'ensemble des trois années de thèse.

Les 2 membres extérieurs, étant les examinateurs, s'entretiennent avec le doctorant seul, puis avec ses directeurs de thèse uniquement. Ils rédigent ensuite un rapport commun (matrice disponible sur le site RP2E) et co-signé d'une page, en émettant pour finir un avis favorable, ou non, au passage en année supérieure du doctorant concerné. Cet avis doit être transmis au directeur de l'ED. Pour cela, le rapport de 1<sup>ère</sup> année + le rapport commun des examinateurs seront compilés en un seul fichier PDF et déposé via ADUM et ce avant le 15 juillet. Ce fichier (rapport + avis) remplace le rapport déposé précédemment par le doctorant.

Il pourra alors être validé et permettre l'inscription en 2<sup>ème</sup> année. Dans le cas contraire, le rapport écrit de fin de 1<sup>ère</sup> année sera réexaminé par le comité de direction de l'ED.

Le comité se réunit également en fin de 2<sup>ème</sup> année selon le même format.

### Remarque :

*Pour les doctorants ayant débuté leur thèse entre février et juin, leur comité de suivi ne se réunit que pour le mois de juin de leur 2<sup>ème</sup> année. La réinscription pour la 2<sup>ème</sup> année de thèse, réalisée en septembre, sera autorisée après simple avis du/des co-directeur(s) de thèse et du directeur du laboratoire.*

### Consignes pour la rédaction du rapport :

Il est très important de respecter la maquette téléchargeable en « .doc » sur le site RP2E, onglet « Procédures administratives de thèse », rubrique « Rapport de fin de première année / de deuxième année de thèse ».

Le plan du rapport de 10 pages (+/-2) est le suivant :

1. Objectif de thèse : introduction, questionnement scientifique, cadre de la thèse
2. État de l'art : positionnement du sujet par rapport à la littérature avec des références citées
3. Démarche : présentation des différentes phases des manipulations
4. Travail réalisé : état de l'avancement dans la démarche et présentation éventuelle de résultats synthétiques
5. Planning : planification claire des phases expérimentales et de rédaction pour l'ensemble des trois années de thèse
6. Objectif professionnel : donner les grandes lignes de son projet à court comme à long terme
7. Bibliographie : liste des références citées dans le rapport.

### Objectifs pédagogiques :

- ✓ Apprendre à synthétiser **ses idées en français ou en anglais** selon un modèle précis ;
- ✓ Rédiger un état de l'art ;
- ✓ Planifier ses recherches et son projet professionnel.

### Remise du rapport via ton compte ADUM :

- ✓ Au format pdf ;
- ✓ Avec l'avis obligatoire du directeur de thèse ;
- ✓ Sans oublier les signatures des directeurs de thèse et de laboratoires ;
- ✓ Compiler le procès-verbal de la réunion du comité de thèse au rapport déjà rédigé et déposer à nouveau le fichier pdf sur ADUM.

## ARTICLE À COMITÉ DE LECTURE

Afin de pouvoir déposer ton mémoire, tu dois disposer d'**au moins un article** accepté ou publié dans une revue internationale à comité de lecture.

### OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

La valorisation de tes travaux de recherche sera importante tout au long de ta carrière. Un des moyens pour cela est de publier dans des revues scientifiques. Les publications les plus valorisantes sont celles dont le comité de lecture est le plus sélectif dans le choix des articles à paraître (revue à fort facteur d'impact).

### CRITÈRES

Afin que la publication soit validée par RP2E pour déposer ton mémoire, l'article doit répondre aux conditions suivantes :

- Le sujet doit concerner directement tes travaux de thèse
- L'affiliation de ton laboratoire au sein de l'Université de Lorraine ou AgroParisTech doit être mentionnée
- Au moins l'un de tes encadrants doit en être co-auteur
- Ton nom apparaît en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> position des auteurs (deuxième si le premier auteur est un chercheur permanent).

#### Recommandation :

Le délai entre la soumission de ton article et son acceptation peut être de plusieurs mois, dû au délai nécessaire aux reviewers pour relire l'article.

Anticipe son écriture pour ne pas être bloqué à la fin de ta thèse.

### COMMUNICATION ORALE INTERNATIONALE

Il est fortement conseillé de participer à un congrès international au cours de ta thèse. Cela te permet de présenter ton travail en anglais. C'est aussi l'occasion de rencontrer des chercheurs de ton domaine et de te faire connaître pour la suite de ta carrière.

Évidemment, ce type de déplacement a un coût, s'il ne peut être pris en charge par ton laboratoire, tu as la possibilité de postuler à des bourses qui financent les déplacements en congrès des jeunes chercheurs. De plus, l'ED participe au financement d'un congrès international en versant annuellement une dotation à ton laboratoire. Renseigne-toi auprès du secrétariat de ton laboratoire !

## LA SOUTENANCE DE TA THESE

**ATTENTION** : toutes les démarches qui suivent doivent être achevées au moins 8 semaines avant la date de ta soutenance. C'est à toi de choisir cette date, donc organise-toi en conséquence !

### COMPOSITION DU JURY DE THESE

C'est à ton directeur de thèse de choisir la date de ta soutenance, mais aussi la composition de ton jury, en discutant avec toi. La composition du jury obéit à quelques règles :

.....TIMING IMPERATIF À RESPECTER....

-4 mois		-3 mois			-8 semaines	-1 mois	Jour J
Choisis la composition du jury (selon les consignes ci-dessous) avec tes directeurs	Tes directeurs contactent le jury choisi et trouvent une date commune	Date et jury choisis tu vas sur ADUM Espace Personnel "Je soutiens ma thèse dans les 3 mois"	Télécharge, remplis et fais signer les formulaires	Réserve une salle pour ta soutenance <b>ET</b> une autre pour la délibération du jury	Dépose ton manuscrit auprès de la scolarité du doctorat <b>ET</b> Envoie un manuscrit à chaque membre de ton jury	Les rapporteurs envoient leur rapport sur le manuscrit et proposent d'autoriser ou non à soutenir	<b>SOUTENANCE</b>

1. Le jury est composé de trois à huit membres, dont deux rapporteurs, du (ou des) encadrant(s) de la thèse, et éventuellement d'examineurs supplémentaires et doit respecter la parité hommes/femmes (40 à 60% de représentants de chaque sexe).
2. Au moins un représentant de l'Université de Lorraine (enseignant-chercheur ou chercheur appartenant à une unité de recherche) doit figurer dans les jurys de thèses.
3. Les rapporteurs doivent obligatoirement être cadre de catégorie A ou de catégorie B titulaires d'une HDR (Habilitation à Diriger les Recherches). Ils doivent aussi être des «membres externes» (voir définition au point 5).
4. Le jury doit être composé à minima de 50% de cadres de catégorie A. Les «cadres de catégorie A» sont les personnels professeurs ou assimilés (ex : directeurs de recherche). Les «cadres de catégorie B» sont les maîtres de conférences ou assimilés (ex : chargés de recherche).

5. Il doit regrouper au moins 50% de membres « externes ».

On appelle «membres internes»

- tous les membres des laboratoires rattachés à l'Université de Lorraine
- tous les membres d'AgroParisTech Nancy,
- toutes les personnes identifiées comme co-auteur sur une publication dont le doctorant est lui-même co-auteur
- les personnes qui ont participé au financement de la thèse
- les membres de ton comité de suivi de thèse.

Les «membres externes» sont donc toutes les personnes qui ne sont concernées par aucune des situations précédentes ! Enfin, si tu as un comité de thèse qui veille sur toi, les membres de ce comité ne pourront pas être rapporteurs.

Il existe un formulaire-type de composition d'un jury de thèse, ce formulaire est disponible sur ADUM. Il faudra prévoir d'imprimer un manuscrit de la thèse pour chaque membre du jury.

## Bon à savoir

Le respect de la parité se fait comme suit :

- Jury de 4 membres = minimum 1 membre du sexe opposé
- Jury de 5 membres = minimum 2 membres du sexe opposé
- Jury de 6 membres = minimum 2 membres du sexe opposé
- Jury de 7 membres = minimum 3 membres du sexe opposé
- Jury de 8 membres = minimum 3 membres du sexe opposé

La couverture de ta thèse doit suivre des normes imposées, mais le reste de la mise en page est libre. Tu trouveras les règles relatives à la couverture sur le site RP2E.

Le président du jury de ta thèse sera désigné le jour de ta soutenance, il ne doit donc pas apparaître comme président (mais rapporteur ou examinateur) sur ton manuscrit de thèse lors du dépôt de ta demande de soutenance.

## Préparation de la soutenance

Il faut d'abord vérifier sur ADUM que tout est en règle : les modules, les publications, le portefeuille de compétences, etc.

Il faut ensuite contacter le service de gestion de la scolarité des études doctorales (l'endroit où tu as fait ton inscription administrative). Vous fixerez alors un rendez-vous. Tu iras à ce rendez-vous avec ton portefeuille de compétences, ton formulaire (rempli et signé) de composition du jury. S'ils ont besoin d'autre chose, ils te le diront. Et à partir de là, le Bureau te guidera pour le reste des démarches !

Il faudra quand même que tu t'occupes de réserver un amphithéâtre pour ta soutenance, et une autre pour la délibération du jury. Ces réservations se feront auprès du gestionnaire des salles de ta composante.

La soutenance d'une thèse de l'Université de Lorraine doit avoir lieu dans des locaux de l'université. Toute demande de soutenance hors des locaux est soumise à dérogation et une demande motivée doit systématiquement être transmise au Vice-Président du Conseil Scientifique.

## Visioconférence et langue utilisée

Le recours à la visioconférence doit faire l'objet d'une demande particulière adressée au Vice-Président du Conseil Scientifique. En cas d'accord, la visioconférence ne peut avoir lieu qu'avec une seule destination. En outre, la ou les personnes en visioconférence doivent se situer dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche et doivent être seules dans la pièce. L'usage de la visioconférence devra figurer sur le rapport de soutenance qui attestera également de la bonne transmission des échanges durant toute la durée de la soutenance.

La langue de rédaction et de soutenance d'une thèse est le français. Toutefois, dans le cas où le candidat ne serait pas francophone ou dans le cas où le candidat est francophone mais qu'au moins un des rapporteurs ne l'est pas, la thèse peut être rédigée et soutenue dans une langue étrangère après accord du Directeur de l'École Doctorale et du Vice-Président du Conseil Scientifique. Dans ce cas, un résumé en français de la thèse, de cinq à dix pages et rédigé par le candidat, sera exigé, et une présentation de cinq à dix minutes en français devra avoir lieu lors de la soutenance.

## Après la soutenance et dans les trois mois

Lorsque le directeur de thèse aura retourné le registre de thèse auprès de la scolarité du doctorat, tu devras prendre obligatoirement rendez-vous à la bibliothèque et n'oublies pas de vérifier que ton dossier est complet avant le dépôt. Tu dois fournir :

- ✓ le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue en un exemplaire,
- ✓ le contrat de diffusion électronique des thèses daté et signé en deux exemplaires,
- ✓ un cédérom (version électronique de la thèse)

Lors de la prise de rendez-vous, la photocopie du "PV de soutenance" ainsi que la photocopie de "l'avis du jury" seront normalement déjà à la bibliothèque car transmis directement par la scolarité du doctorat.

**Attention** : si ta thèse est confidentielle, en cotutelle ou s'il y a eu recours à la visioconférence, il y aura des procédures spécifiques : fournir les justificatifs pour chaque cas.

Enfin, l'attestation de réussite te sera remise après le dépôt final effectué à la bibliothèque de ton site d'inscription pour l'Université de Lorraine et avec la coopération du service scolarité pour AgroParisTech.

Ton diplôme, quant à lui, te sera remis lors de la cérémonie de rentrée de l'Université de Lorraine, et pour AgroParisTech lors de la cérémonie de remises des diplômes d'Ingénieur et de Docteur.



## ANNEXE 1: LES AUTRES ACTIVITÉS PENDANT LA THESE

En complément du travail de recherche, d'autres activités peuvent parfois être exercées par le doctorant au sein d'entreprises ou de collectivités territoriales. Il existe différents types de missions : enseignement, diffusion de l'information scientifique, expertise scientifique et valorisation scientifique.

Si tu désires augmenter ta charge de travail ET avec l'accord de ton directeur de thèse, il te faudra aller voir directement la direction de ta composante et direction de ton laboratoire, pour discuter avec eux des possibilités que tu peux avoir.

### Focus : le statut de DCCE

Ce statut de Doctorant Contractuel Chargé d'Enseignement te permet de donner des cours. Il est accessible en première et deuxième année, il faut pour cela postuler aux offres proposées dans les laboratoires de l'Université de Lorraine au cours du mois de juillet. Si tu es choisi(e), tu effectueras soit des vacances en première année, soit 40-64 heures d'enseignement en TD en deuxième année.

Il te permettra aussi de suivre des modules adaptés (modules de formation) et de participer à des journées dites «résidentielles».

## ANNEXE 2 : LE PÉRIMÈTRE SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE DOCTORALE

L'École Doctorale, dont la pluridisciplinarité est un élément essentiel, regroupe trois pôles de recherche : A2F (Agronomie, Agroalimentaire, Forêt), EMPP (Énergie, Mécanique, Procédés, Produits) et OTELO (Observatoire Terre Environnement Lorraine).

### LISTE DES RESPONSABLES DES LABORATOIRES

PÔLE A2F	DynAMic — Dynamique des génomes et Adaptation Microbienne	Pierre LEBLOND
	EEF — Écologie et Écophysiologie Forestières	Jean-Marc GUEHL
	IAM — Interactions Arbres Microorganismes	Éric GELHAYE
	LAE — Laboratoire Agronomie et Environnement	Frédéric BOURGAUD
	LIBIO — Laboratoire d'Ingénierie des BIOMolécules	Michel LINDER
	URAFPA — Unité de Recherche sur l'Animal et Fonctionnalités des Produits Animaux	Guido RYCHEN

POLE OTELO	CRPG — Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques	Raphaël PICK
	GeoRessources	Jacques PIRONON
	LIEC — Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux	Fabien THOMAS
	LSE — Laboratoire Sols et Environnement	Christophe SCHWARTZ

PÔLE EMPP	ERPI — Équipe de Recherche sur les Processus Innovatifs	Laure MOREL
	LCPM — Laboratoire de Chimie Physique Macromoléculaire	Alain DURAND
	LERMAB — Laboratoire d'Études et de Recherche sur le MATériau Bois	Philippe GÉRARDIN
	LRGP — Laboratoire Réactions et Génie des Procédés	Laurent FALK

HORS POLE UL	ASTER — AgroSystemes Territoires Ressources	Catherine MIGNOLET
	BEF — Biogéochimie des Écosystèmes Forestiers	Laurent SAINT-ANDRÉ
	ECOFOG — ÉCOlogie des FORêts de Guyane	Éric MARCON
	LERFOB — Laboratoire d'Études des Ressources FORêt-Bois	Thierry CONSTANT

## ANNEXE 3 : GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE DOCTORALE

L'École Doctorale est pilotée par un **Comité de Direction** de 18 membres:

- ✓ le directeur de l'École Doctorale, qui préside le comité
- ✓ le directeur d'AgroParisTech Nancy (ou son représentant désigné)
- ✓ le directeur du centre INRA de Nancy (ou son représentant désigné).
- ✓ le directeur du pôle A2F, le directeur du pôle l'EMPP et le directeur du pôle OTELo (ou leur représentant désigné)
- ✓ 5 doctorants (vos représentants!) élus par leurs pairs (élus pour un mandat de 2 ans).
- ✓ six membres de l'Université de Lorraine, désigné par le directeur de l'ED pour représenter les différentes sensibilités scientifiques de l'ED
- ✓ un représentant BIATSS, l'assistante de direction de l'École Doctorale

Les **fonctions du Comité de Direction** sont les suivantes :

- ✓ prise des décisions pédagogiques, organisation des séminaires ;
- ✓ attribution et validation des contrats doctoraux ;
- ✓ avis sur les demandes d'ACT (Autorisations à Co-encadrer des Thèses) ;
- ✓ suivi des inscriptions en thèse (en première et cinquième année) et à l'Habilitation à Diriger la Recherche ;
- ✓ validation des rapports d'avancement de thèse en fin de première année ;
- ✓ audition des candidats au Contrat Jeune Scientifique pour l'INRA ;
- ✓ gestion des procédures de VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience) ;
- ✓ évaluation et Classement des candidatures aux prix de la Région Lorraine et de l'Université de Lorraine.

Ce comité de direction est élargi pour obtenir le **Conseil de l'ED** par l'ajout de six membres extérieurs du secteur employeur des doctorants RP2E.

Ses fonctions sont :

Avis sur les contours de l'ED et sur ses orientations scientifiques

Avis sur la stratégie de l'ED (attractivité, organisation, encadrement,...)

# ANNEXE 4 : ARRETE DU 29 MAI 2016 SUIVI DU DECRET MODIFICATIF ET ARRETE REGISSANT LE CONTRAT DOCTORAL

## Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR: MENS1611139A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/25/MENS1611139A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D.

613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrête :

#### Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie.

Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

## Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

### Chapitre Ier : Principes

#### Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale.

Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

### **Article 3**

Les écoles doctorales :

1° Mettent en oeuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en oeuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

### **Article 4**

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

### **Article 5**

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **Chapitre II : Organisation**

### **Article 6**

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au

Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation.

Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

#### **Article 7**

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

#### **Article 8**

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

#### **Article 9**

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socioéconomiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

## **Titre II : DOCTORAT**

#### **Article 10**

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

#### **Article 11**

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

#### **Article 12**

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

#### **Article 13**

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

#### **Article 14**

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

#### **Article 15**



Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

#### **Article 16**

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socioéconomique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

#### **Article 17**

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au

2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

#### **Article 18**

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 19**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

### **Titre III : COTUTELLE**

#### **Article 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

#### **Article 21**

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

#### **Article 22**

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

#### **Article 23**

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

### **Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS**

#### **Article 24**

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

#### **Article 25**

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

## **Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 26**

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

#### **Article 27**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre

1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2016.

#### **Article 28**

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

2° L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

3° L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

4° L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

#### **Article 29**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

#### **Article 30**

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Thierry Mandon

**Arrêté du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat NOR : MENS1615695A**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7; Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.412-1 et L.412-2; Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Arrête:

Art. 1er. – L'arrêté du 25 mai 2016 susvisé est ainsi modifié: 1o Au troisième alinéa de l'article 9, les mots: «membres élus» sont remplacés par le mot: «membres»; 2o Au 1o de l'article 16, après les mots: «des organismes publics de recherche», sont ajoutés les mots: «et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 1er juillet 2016.

Pour la ministre et par délégation: La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, S. BONNAFOUS

27 juillet 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 109

**Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009  
relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement  
supérieur ou de recherche**

NOR: MENH1619632D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/29/MENH1619632D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/29/2016-1173/jo/texte>

Public concerné : doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur.

Objet : modification du statut des doctorants contractuels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Notice : le décret a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des doctorants et à simplifier la gestion des contrats par les établissements.

Deux prolongations optionnelles d'un an chacune sont introduites. Un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum, est créé.

Dans le cadre des regroupements d'établissements prévus à l'article L. 718-2 du code de l'éducation (COMUE et association) ou d'une même école doctorale, le contrat doctoral peut être mis en oeuvre par plusieurs établissements.

Le niveau des missions complémentaires exercées dans le cadre du contrat doctoral peut être modulé.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5212-13 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2016,

Décrète :

**Article 1**

A l'article 2 du décret du 23 avril 2009 susvisé, les mots : « ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche » sont remplacés par les mots : « dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche ».

**Article 2**

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

« Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel.

Dans l'hypothèse où ce non-renouvellement est à l'initiative de l'établissement, la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au titre XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé. »

**Article 3**

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

-une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;

-une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;

-une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n°

2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise ou autre en dehors de celles prévues au présent article. »

#### **Article 4**

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat. »

#### **Article 5**

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2.-Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel à condition que ces établissements :

-soient parties prenantes d'un même regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;

-ou participent à une même école doctorale.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés.

La mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement employeur. »

#### **Article 6**

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3.-Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

L'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée, nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 5 du présent décret. »

#### **Article 7**

Au deuxième alinéa de l'article 6 de ce même décret, après les mots : « de l'établissement employeur », sont insérés les mots : « et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ».

## **Article 8**

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune.

Lorsque le doctorant contractuel relève de l'une des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire.

Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

## **Article 9**

L'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « suite à un accident de travail », sont insérés les mots : « ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an. »

## **Article 10**

Après l'article 8 du même décret, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1.-Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé. Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

## **Article 11**

L'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7,8 et 8-1 ».

## **Article 12**

Après l'article 9 du même décret, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.-Nonobstant l'application des articles 7,8 et 8-1, la durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans. »

## **Article 13**

L'article 10 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les chiffres : « 1-2, », « 6, », « 29, » sont supprimés et les chiffres : « VIII bis, IX, IX bis et IX ter » sont remplacés par les chiffres : « VIII bis et IX » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

## **Article 14**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Toutefois, les dispositions du décret du 23 avril 2009 susvisé, à l'exception de celles prévues aux articles 8 et 10, demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

## **Article 15**

Les commissions consultatives paritaires des doctorants contractuels en place à la date de publication du présent décret demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Durant la même période, le mandat de leurs membres est maintenu.

## **Article 16**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 août 2016.

Par le Premier ministre : Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre de la fonction publique, Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Thierry Mandon

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert